

Royan, le 26 avril 2019

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU
Responsable du Service Juridique

Tél. : 05.46.39.56.65

JY/EG

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

N°2C 127 886 0549 0

Madame Juliette LUCKARDT

Gestionnaire

COMPAGNIE AXA FRANCE

Recours et Contentieux DAB de Spécialités

163 avenue du Haut-Levêque

33608 PESSAC Cedex

Nos Réfs. : INCIDENT ELECTRIQUE AU PALAIS DES CONGRES DE ROYAN
R.C. 2014/ 019 A RAPPELER IMPERATIVEMENT SUR VOS COURRIERS

Vos Réfs. :

Sinistre n°0000033846751704

N° de contrat 0000003115678004

Objet : Protocole Transactionnel conclu entre la Ville de ROYAN
et la Compagnie Axa France

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire
« original » du protocole transactionnel conclu entre la Ville de ROYAN et la
Compagnie AXA FRANCE.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique*, ☎ 05.46.39.56.65 - se
tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous
pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Madame,
en l'expression de sentiments distingués.



Le Maire,

Patrick MARENGO

Cop. en PAR
le 02.05.19

P.J./1

En provenance de :

~~Compagnie AXA Dience
Receives et envoies en DABE Specialites
163 avenue du Haut-Lévêque
33605 PESSAC Cedex~~

9092 Y21 - PFC 30A - 2010/07/2010 - 0817



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 2C 127 886 0549 0



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

AXA REQUILLE

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature
08 MAI 2010
SI mandataire
PESSAC

Ville de Royan SJ
Hôtel de Ville (P. L. O. U. G. O. N. T.)
80 avenue de Pontcaillac
17205 ROYAN Cedex



* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du son mandataire a été vérifiée précédemment.
LA POSTE AGRÉMENT N° C606



**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
CONCLU ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET LA COMPAGNIE AXA FRANCE**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

La Compagnie d'Assurances AXA FRANCE, domiciliée 136 avenue du Haut-Lévêque, à PESSAC (33608), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro C 382 717 791, représentée par Madame Juliette LUCKARDT, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *la Compagnie* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le 7 juillet 2014, une surtension provoquée par une rupture du conducteur du neutre dans un transformateur du Palais des Congrès de ROYAN, propriété de la Ville de ROYAN, a endommagé du matériel de l'Office Municipal du Tourisme.

La Compagnie AXA FRANCE, en sa qualité d'assureur de l'Office Municipal du Tourisme, a déposé un recours contre *la Ville* pour obtenir réparation des dommages subis pour un montant total de 10.278,69 € (dix mille deux cent soixante-dix-huit euros et soixante-neuf centimes).

Le sinistre a été déclaré à la Compagnie Paris Nord Assurances Services (P.N.A.S.), assureur de *la Ville* en « Responsabilité Civile », qui a accepté de prendre en charge la somme de 9.278.69 € (neuf mille deux cent soixante-dix-huit euros et soixante-neuf centimes), laissant le soin à *la Ville* de régler la franchise contractuelle, soit 1.000 € (mille euros).

Le présent protocole a pour objet de verser le montant la franchise et de clore le litige.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville accepte de verser la somme de 1.000 € (mille euros) à la Compagnie AXA FRANCE correspondant au montant du préjudice.

La Ville s'engage à effectuer le mandatement de l'indemnité prévue à l'article 1, dans les trente jours suivant la transmission du protocole au contrôle de légalité, sous réserve de la communication en temps utile par *la Compagnie* de ses coordonnées bancaires.

Au-delà de ce délai, la somme due portera intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ARTISAN

La Compagnie s'engage à éteindre le recours formé contre la Ville de ROYAN.

Par ailleurs, *la Compagnie* s'engage à ne plus former aucun recours contre la Ville de ROYAN pour ce sinistre.

ARTICLE 3 : REGLEMENT

Le versement est fait à titre forfaitaire et définitif, pour solde de tout compte, entre les parties et constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

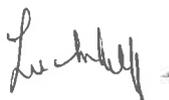
Le présent protocole a autorité de chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué ni pour erreur de droit ni pour lésion.

ARTICLE 4 : EXTINCTION DU CONTENTIEUX

Le présent protocole emporte renonciation par chacune des parties à toute instance ou action qui trouverait sa cause ou son fondement dans les faits ci-dessus rappelés.

Le présent protocole met donc fin de manière définitive au différend né de la situation objet de l'exposé.

Pour *la Compagnie*,
La Gestionnaire,



Juliette LUCKHARDT



Fait à ROYAN, le 12 avril 2019
en trois exemplaires originaux

26 AVR. 2019

Pour la Ville de ROYAN,
Le Maire,



Patrick MARENCO

AXA France IARD
S.A. au capital de 214 799 030 €
Siège Social : 313 Terrasses de l'Arche
92727 NANTERRE Cedex
722 057 460 R.C.S. Nanterre
(Entreprise régie par le Code des Assurances)